



Règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations en application de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre III du livre VI du Code de la construction et de l'habitation

Principes généraux concernant les changements d'usage

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de la section 2 (changements d'usage et usages mixtes de locaux d'habitation) du chapitre 1^{er} du titre III du livre VI du Code de la construction et de l'habitation, le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable délivrée par la maire de Paris après avis du maire d'arrondissement.

Les demandes de changement d'usage sont instruites en application des articles 2 et suivants du présent règlement et accordées en prenant en compte les objectifs de mixité sociale, l'équilibre entre habitat et emploi dans les différents quartiers parisiens et la nécessité de ne pas aggraver l'insuffisance de logements, précisés par le Programme Local de l'Habitat et le Plan Local d'Urbanisme de Paris en vigueur.

Les autorisations de changement d'usage obtenues sans compensation revêtent un caractère personnel. Elles cessent ainsi de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif et pour quelque raison que ce soit, à l'activité professionnelle du bénéficiaire dans ce local.

Les autorisations délivrées avec compensation revêtent un caractère réel et sont attachées au local et non à la personne.

Conformément à l'article L.631-7-1 B du Code de la construction et de l'habitation, un régime de déclaration de changement d'usage temporaire permettant de transformer en habitation des locaux à un autre usage est institué dans les conditions précisées à l'article 10 du présent règlement.

Le régime des autorisations de changement d'usage avec compensation

Article 2 :

I - La compensation consiste en la transformation en habitation de locaux ayant un autre usage que l'habitation au 1^{er} janvier 1970 ou ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme changeant leur destination postérieurement au 1^{er} janvier 1970 et n'ayant pas déjà été utilisés à titre de compensation.

Les locaux proposés en compensation doivent cumulativement :

a) correspondre à la création d'unités de logement, et être de qualité et de surface équivalentes à celles faisant l'objet du changement d'usage, les dossiers étant examinés en fonction de la qualité d'habitabilité des locaux. Les locaux apportés en compensation doivent répondre aux normes définies par le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, et ne doivent pas constituer une extension d'un logement existant.;

b) être situés dans le même arrondissement que les locaux d'habitation faisant l'objet du changement d'usage.

Les surfaces sont calculées conformément à l'article R 111-2 du Code de la construction et de l'habitation.

II - Dans le secteur de compensation renforcée défini en annexe n° 1, par dérogation au a) du I, les locaux proposés en compensation doivent représenter une surface double de celle faisant l'objet de la demande du

changement d'usage, sauf si ces locaux sont transformés en logements locatifs sociaux faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L 351-2 du Code de la construction et de l'habitation d'une durée minimale de 20 ans.

Par dérogation au b) du I, la compensation en logements locatifs sociaux de locaux transformés dans le secteur de compensation renforcée peut être située dans l'ensemble de ce secteur. Toutefois, si les locaux transformés sont situés dans les 1^{er}, 2^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} arrondissements, où le déficit de logements par rapport à l'activité est particulièrement marqué, 50% au plus de la surface transformée pourra être compensée en dehors de l'arrondissement de transformation.

Ces arrondissements sont caractérisés par un rapport entre le nombre d'emplois et le nombre d'actifs résidents, tel que mesuré par l'INSEE, supérieur à la moyenne parisienne.

Dans les arrondissements (ou parties d'arrondissements) des 3^e, 10^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e du secteur de compensation renforcée, le nombre de logements offerts en compensation doit être au minimum identique au nombre de logements supprimés.

III – Dans l'ensemble des arrondissements parisiens, si des locaux sont transformés et compensés par un même propriétaire au sein d'une même unité foncière, dans le cadre d'une rationalisation des surfaces d'habitation de cette unité, la surface minimale exigée, au titre de la compensation, correspond à la surface des locaux transformés.

Article 3 : L'autorisation de changement d'usage pour la transformation d'un local ou de locaux destinés à l'habitation en locaux meublés loués de manière répétée pour de courtes durées, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, est subordonnée à une compensation dans le même quartier administratif que celui de la transformation :

- pour les locaux situés en dehors du secteur de compensation renforcée, la surface de compensation est équivalente à la surface transformée en application du I de l'article 2 ;
- pour les locaux situés dans le secteur de compensation renforcée, la surface de compensation doit être double de la surface transformée, sauf s'il s'agit de logements locatifs sociaux faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L.351-2 du Code de la construction et de l'habitation d'une durée minimale de 20 ans.

Le régime des autorisations de changements d'usage et d'usages mixtes à titre personnel

Article 4 : L'autorisation visant au changement d'usage de locaux d'habitation peut être accordée à titre personnel sans compensation lorsqu'elle est demandée :

1°) par une personne physique en vue d'y exercer une profession libérale réglementée entrant dans le champ d'application de la loi du 29 novembre 1966 sur les Sociétés civiles professionnelles ou de la loi du 31 décembre 1990 sur les Sociétés d'exercice libéral dans les cas suivants :

- dans les quartiers autres que ceux où a été constatée une prédominance des surfaces de bureaux par rapport aux surfaces de logements définis à l'annexe n° 2, lorsque la surface du local, objet du changement d'usage, ne dépasse pas 50 m² par professionnel exerçant une profession libérale réglementée et dans la limite de 150 m² par local ;
- sans limite de surface dans les quartiers prioritaires définis par l'article 5 de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- dans tous les quartiers à l'occasion du remplacement d'un professionnel exerçant une profession libérale réglementée régulièrement installé dans la limite de 250 m² par une personne exerçant la même profession que celle autorisée. Toutefois, dans le cas où la totalité des professionnels « exerçant une profession libérale réglementée » dans le local cessent leur activité, le local revient à son usage d'habitation.

2°) par une personne physique ou morale en vue d'exercer dans le local une mission d'intérêt général ;

3°) par une personne physique ou morale en rez-de-chaussée :

- en vue d'y exercer une profession libérale,
- en vue d'y exercer une activité artisanale sur rue ou sur cour , selon la définition donnée par le Plan Local d'Urbanisme de Paris (PLU) – « Règlement - Dispositions Générales - VIII Définitions – Destinations » –dans toutes les voies comportant une protection particulière de l'artisanat définie dans l'article UG.2.2 a) - Zone UG - du Règlement du PLU, ou dans l'article US.2.2 a) du règlement du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Marais, ou dans l'article US.2.2 1° a) du règlement du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du 7^{ème} arrondissement »
- en vue d'y exercer une activité commerciale, en dehors du secteur de compensation renforcée, dès lors que le propriétaire ou le locataire de ce local est l'un des Organismes d'Habitation à Loyer Modéré visés à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'Habitation ou une société d'économie mixte.
- ou en vue d'y accueillir une association ou une fondation.

Article 4bis : Lorsque la demande est déposée sur le fondement de l'article 4.3, l'autorisation visant au changement d'usage de locaux d'habitation accordée à titre personnel sans compensation en rez-de-chaussée est limitée à 50 m² par local dans le 8ème arrondissement.

Dans tous les autres cas, le régime des autorisations relève des dispositions de l'article 2 du présent règlement à l'exception de l'article 4.2°)..

Article 4ter : Les autorisations visées à l'article 4 délivrées à titre personnel cessent de produire effet lorsque le bénéficiaire met fin, à titre définitif et pour quelque raison que ce soit, à son activité professionnelle dans ce local.

Article 5 : L'autorisation prévue à l'article L 631-7-2 du Code de la construction et de l'habitation qui vise à l'exercice, dans une partie du local d'habitation utilisé par le demandeur comme sa résidence principale, de son activité professionnelle, y compris commerciale, pourvu qu'elle n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti, peut être accordée si la surface réservée à un autre usage que l'habitation est inférieure à 50 % de la surface totale du local. Cette surface n'est pas soumise à compensation.

Article 6 : Dès lors qu'aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, est autorisé, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande :

- l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local à usage d'habitation, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ce local et ne conduit à y recevoir ni clientèle ni marchandises conformément à l'article L 631-7-3 du Code de la construction et de l'habitation ;
- l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation situé au rez-de-chaussée, pourvu que l'activité considérée ne soit exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ce local, qu'elle n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti conformément à l'article L 631-7-4 du Code de la construction et de l'habitation. Toutefois, si le logement appartient à un organisme d'habitations à loyer modéré visé à l'article L 411-2 du même code, une autorisation doit être demandée au maire.

Conditions et modalités de délivrance des autorisations

Article 7 : Dès lors qu'une autorisation de changement d'usage est requise, le pétitionnaire peut déposer une demande en ligne via le téléservice prévu à cet effet :

- soit une demande de changement d'usage à caractère réel, avec compensation (articles 2 et 3 du présent règlement)
- soit une demande de changement d'usage personnel, sans compensation (articles 4 et 4 bis du présent règlement)
- soit une demande d'usage mixte, sans compensation (article 5 du présent règlement)

Le pétitionnaire peut également déposer :

- soit un formulaire de demande de changement d'usage à caractère réel, avec compensation (articles 2 et 3 et annexe 3 du présent règlement)
- soit un formulaire de demande de changement d'usage personnel, sans compensation (articles 4 et 4 bis et annexe 4 du présent règlement)
- soit un formulaire de demande d'usage mixte, sans compensation (article 5 et annexe 5 du présent règlement)

à la mairie de Paris, Direction du Logement et de l'Habitat - Bureau de la Protection des Locaux d'Habitation.

Si le pétitionnaire est propriétaire du local faisant l'objet de la demande d'usage mixte et que celui-ci est situé dans une copropriété, il devra justifier que le règlement de copropriété ne s'oppose pas à l'usage mixte ou à défaut produire l'accord de la copropriété.

Si le pétitionnaire est locataire du local faisant l'objet de la demande d'usage mixte, il devra produire l'accord du propriétaire pour l'usage mixte ainsi que, si le local est en copropriété, une attestation du propriétaire justifiant que le règlement de copropriété ne s'oppose pas à l'usage mixte ou à défaut l'accord de la copropriété. »

Article 7 bis : Toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, situé ou non dans la résidence principale du loueur, doit faire l'objet d'une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès des services compétents de la ville de Paris, en application des dispositions de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme.

Cette déclaration préalable mentionnera les informations requises nécessaires à l'enregistrement du local meublé concerné par la ville et sera effectuée par téléservice. Celle-ci donnera lieu à la délivrance d'un numéro d'enregistrement.

Conformément à l'article L.324-2-1 I du Code du tourisme, toute personne qui se livre ou prête son concours contre rémunération, par une activité d'entremise ou de négociation ou par la mise à disposition d'une plateforme numérique, à la mise en location d'un logement soumis à l'article L.324-1-1 du même code et aux articles L.631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation doit informer le loueur des obligations de déclaration et/ou d'autorisation préalables prévues par ces articles et obtenir de ce dernier, préalablement à la location du bien, une déclaration sur l'honneur attestant du respect de ces obligations, indiquant si le logement constitue ou non sa résidence principale au sens de l'article 2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, ainsi que, le cas échéant, le numéro de déclaration du logement, obtenu en application du II de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme.

Article 8 : En cas d'infraction aux dispositions de l'article L 631-7 du Code de la construction et de l'habitation (C.C.H), des poursuites auprès du tribunal de grande instance de Paris peuvent être engagées pour mettre en œuvre les sanctions prévues aux articles L 651-2 et L 651-3 du C.C.H.

Article 9 : En application de l'article L 631-8 du C.C.H, lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable vaut demande de changement d'usage, et doit donner lieu au dépôt de deux dossiers distincts, en même temps, , pour s'acquitter des formalités imposées par :

- le Code de la construction et de l'habitation au titre du changement d'usage (à la Direction du Logement et de l'Habitat);
- le Code de l'urbanisme et le PLU de Paris au titre du changement de destination des locaux d'habitation transformés (à la Direction de l'Urbanisme)

Ces travaux ne peuvent être exécutés qu'après l'obtention de l'autorisation mentionnée à l'article L 631-7 du C.C.H.

Le régime de la déclaration de changement d'usage temporaire

Article 10 : Il est institué un régime de déclaration préalable prévu à l'article L.631-7-1 B du Code de la construction et de l'habitation permettant d'affecter temporairement à l'habitation des locaux destinés à un usage autre que l'habitation, pour une durée n'excédant pas quinze ans.

- A cette fin le pétitionnaire adressera sa déclaration par lettre recommandée avec accusé réception à la mairie de Paris, remplacer « Pôle Accueil et Service à l'Usager de la Direction de L'Urbanisme (Sous-Direction du Permis de Construire et du Paysage de la Rue) par « Direction du Logement et de l'Habitat (Bureau de la Protection des Locaux d'Habitation) »
. Un récépissé lui sera délivré.
- Le déclarant identifie précisément les locaux objets de sa déclaration (adresse, code postal, bâtiment, escalier, étage, porte, n° de lot) et atteste sur l'honneur que ces locaux sont à usage autre que l'habitation au sens des articles L.631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ».

Jusqu'à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, les locaux peuvent, par dérogation à l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, retrouver leur usage antérieur. Pour ce faire, le pétitionnaire adressera une lettre recommandée avec accusé réception déclarant que les locaux temporairement affectés à l'habitation retrouvent leur usage antérieur.

Si, dans le délai de 15 ans le propriétaire ne déclare pas le retour à l'usage initial, le local concerné perdra définitivement son usage initial, et devra être maintenu à usage d'habitation, sauf à obtenir une autorisation délivrée dans les conditions fixées par le règlement municipal.

En cas de location d'un local temporairement affecté à l'habitation en application de l'article L.631-7-1 B du Code de la construction et de l'habitation, le contrat doit mentionner le caractère temporaire de cette affectation. Sous cette réserve, le retour des locaux à leur usage antérieur est un motif légitime et sérieux, au sens de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Il ne constitue pas un événement au sens de l'article 11 de cette même loi.

Modalités d'exécution du présent règlement

Article 11 : La maire de Paris est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Bulletin municipal officiel et accessible sur le site internet de la ville de Paris : www.paris.fr .

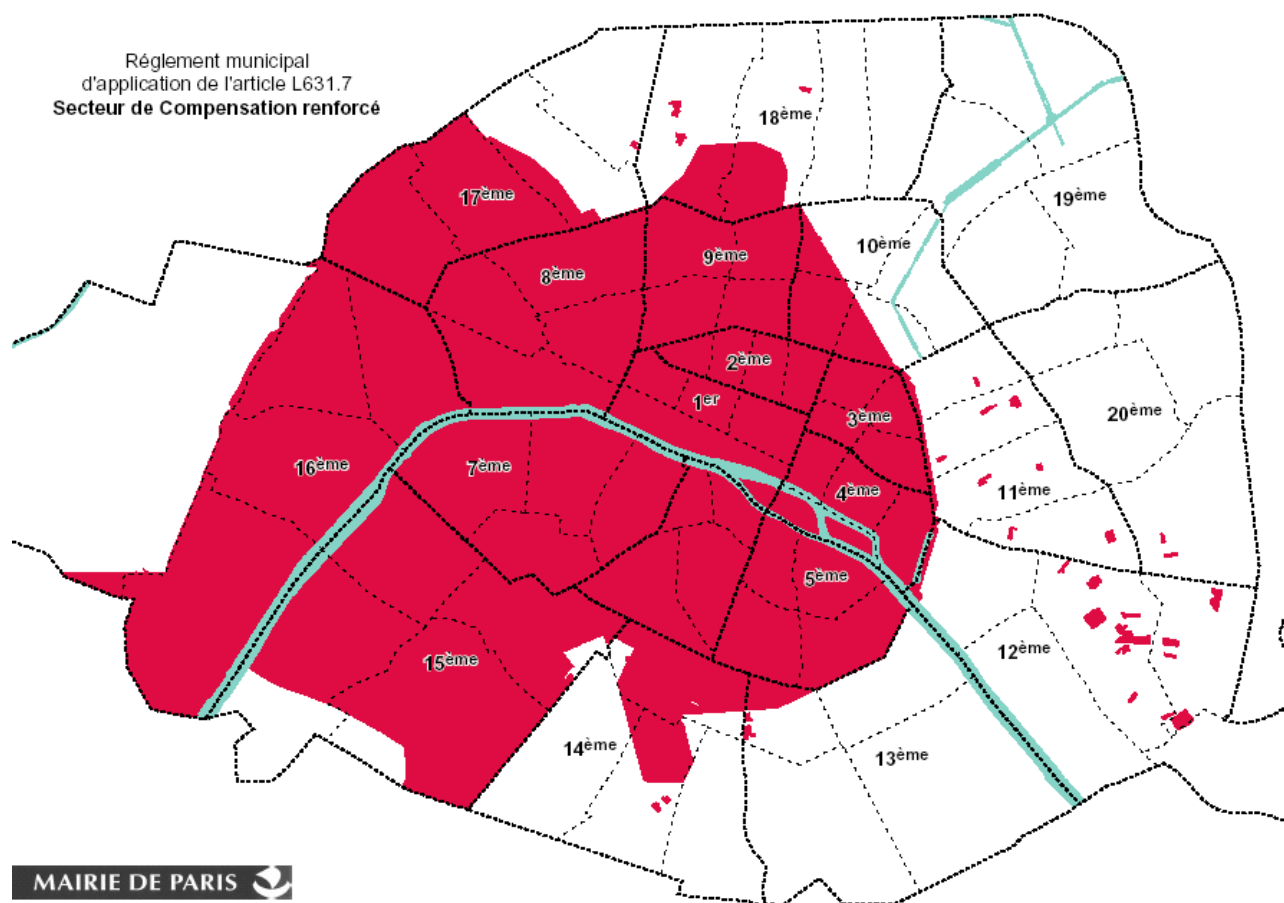
Annexe 1

Le Secteur de Compensation Renforcée du règlement secteur de protection de l'habitation du Plan Local d'Urbanisme de Paris, adopté par le Conseil de Paris des 12 et 13 juin 2006 avec une modification générale adoptée par une délibération du Conseil de Paris des 4, 5 et 6 juillet 2016 Ce secteur de protection de l'habitation couvre l'ouest et le centre de la capitale, ainsi qu'un ensemble d'emprises municipal reprend le contour du destinées au logement, situées dans le grand arc nord est de la capitale. Le secteur de protection de l'habitation est un sous secteur de la zone urbaine générale du PLU, défini sur le plan de zonage « équilibre des destinations et limitation du stationnement » et présenté en 4 planches sur l'atlas général du PLU.

Pour sa part, le **secteur de compensation renforcée** recouvre en outre, les territoires des PSMV du Marais et du 7^{ème} arrondissement ainsi que les terrains du Sénat, qui relèvent d'une problématique identique en matière de locaux d'habitation.

Il comprend également des secteurs enclavés ou en bordure du secteur de protection de l'habitation relevant de la zone urbaine générale - tels que les secteurs soumis à des dispositions particulières (secteurs d'aménagement), les secteurs de Maisons et villas, les sites de protection des grands magasins et le secteur plus favorable à l'emploi de la gare Saint Lazare – ou relevant de la zone urbaine de grands services urbains (hôpitaux, faisceaux ferrés...) et de la zone urbaine verte (parcs, jardins, cimetières...).

La carte du secteur de compensation renforcée est consultable sur le site www.paris.fr.



Annexe 2

Les quartiers où a été constatée une prédominance des surfaces de bureaux par rapport aux surfaces de logements mentionnés au 1°) de l'article 4 sont les suivants:

1^{er} arrondissement <ul style="list-style-type: none">• Saint-Germain-l'Auxerrois• Halles• Palais-Royal• Place Vendôme	7^{ème} arrondissement <ul style="list-style-type: none">• Invalides
2^{ème} arrondissement <ul style="list-style-type: none">• Gaillon• Vivienne• Mail	8^{ème} arrondissement <ul style="list-style-type: none">• Champs-Élysées• Faubourg du Roule• Madeleine• Europe
4^{ème} arrondissement <ul style="list-style-type: none">• Saint-Merri• Notre-Dame	9^{ème} arrondissement <ul style="list-style-type: none">• Chaussée-d'Antin• Faubourg-Montmartre
	16^{ème} arrondissement <ul style="list-style-type: none">• Chaillot
	17^{ème} arrondissement <ul style="list-style-type: none">• Ternes• Plaine de Monceau

Annexe 3

- formulaire de demande de changement d'usage à caractère réel (avec compensation)
- liste des pièces à joindre

MAIRIE DE PARIS



Direction du Logement et de l'Habitat

DEMANDE DE CHANGEMENT D'USAGE A CARACTERE REEL D'UN LOCAL D'HABITATION AVEC COMPENSATION

Art. L.831-7 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et règlement municipal.

Demander

Votre identité

Vous êtes : Une personne physique

Civilité :

Madame

Monsieur

Non précisé

Nom

Prénom

Vous êtes : Une personne morale

Dénomination

SIRET

Représentée par :

Madame

Monsieur

Non précisé

Nom

Prénom

Vos coordonnées

Adresse personnelle/siège social

Code Postal

Courriel

Téléphone

Le demandeur est :

propriétaire ?

locataire ?

occupant à titre gratuit ?

Si mandataire

Nom de la société du mandataire

Civilité :

Madame

Monsieur

Non précisé

Nom du mandataire

Prénom du mandataire

Courriel

Téléphone

Adresse

Code Postal

Locaux objets de la demande

Adresse de transformation :

Code Postal

Activité prévue dans les locaux

Local 1

Etage

Bâtiment

Escalier

Porte

N° de lot

Surface habitable totale (m²)

Nombre de pièces principales

(hors cuisine et salle de bains)

Local 2

Etage

Bâtiment

Escalier

Porte

N° de lot

Surface habitable totale (m²)

Nombre de pièces principales

(hors cuisine et salle de bains)

Local 3

Etage

Bâtiment

Escalier

Porte

N° de lot

Surface habitable totale (m²)

Nombre de pièces principales

(hors cuisine et salle de bains)

Locaux proposés en compensation

(à dupliquer si plusieurs adresses de compensation)

Adresse de compensation

Code Postal

Les locaux seront-ils ...

... des logements sociaux ?

... des logements privés ?

N° de demande d'urbanisme

(changement de destination en habitation)

Date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme

Local 1

Etage

Bâtiment

Escalier

Porte

N° de lot

Surface avant travaux (m²)

Surface habitable projetée (m²)

Nbre de pièces principales

(hors cuisine et salle de bains)

Local 2

Etage

Bâtiment

Escalier

Porte

N° de lot

Surface avant travaux (m²)

Surface habitable projetée (m²)

Nbre de pièces principales

(hors cuisine et salle de bains)

Local 3

Etage

Bâtiment

Escalier

Porte

N° de lot

Surface avant travaux (m²)

Surface habitable projetée (m²)

Nbre de pièces principales

(hors cuisine et salle de bains)

Local 4

Etage

Bâtiment

Escalier

Porte

N° de lot

Surface avant travaux (m²)

Surface habitable projetée (m²)

Nbre de pièces principales

(hors cuisine et salle de bains)

Engagement du demandeur

- Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations fournies dans ce formulaire.
- Je m'engage à fournir toutes les pièces justificatives qui me seraient demandées ultérieurement.

Fait à

le

Signature

Annexe 1 : liste des pièces à joindre (page 5).

Dossier à envoyer ou à remettre à :

Mairie de Paris
Bureau de la Protection
des Locaux d'Habitation
103 avenue de France
75013 PARIS

Annexe 1**Liste des pièces à joindre
pour toute demande de changement d'usage à caractère réel (avec compensation)****POUR TOUTE DEMANDE**

- Mandat de gestion si demande formulée par un mandataire
- N° SIRET si demande formulée par une personne morale
- Présentation motivée du projet de changement d'usage et du projet de compensation

POUR LES LOCAUX OBJETS DU CHANGEMENT D'USAGE

- Plan de l'état actuel avec mention des surfaces d'habitation certifiées par architecte ou géomètre
- Titre d'occupation ou attestation de propriété du demandeur

POUR LES LOCAUX PROPOSES EN COMPENSATION

- Plan de l'état actuel avec mention des surfaces avant travaux certifiées par architecte ou géomètre
- Plan de l'état futur avec mention des surfaces habitables projetées conformément à l'article R 111-2 du CCH
- Convention de cession de commercialité ou attestation de propriété de la compensation
- Preuve de l'usage autre que l'habitation + Etude du caractère juridique
- N° et date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme

PIECES COMPLEMENTAIRES A ADRESSER APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX DES LOCAUX DE COMPENSATION

- Plan de l'état réalisé avec mention des surfaces habitables certifiées par architecte ou géomètre
- Etat récapitulatif des surfaces habitables réalisées certifiées par architecte ou géomètre
- Numéro d'identifiant du local tel que figurant sur la convention APL (article L.351-2 du CCH)
- date de DAACT

Annexe 4

- - formulaire de demande de changement d'usage à titre personnel, sans compensation
- - liste des pièces à joindre

MAIRIE DE PARIS



Direction du Logement et de l'Habitat

DEMANDE DE CHANGEMENT D'USAGE A TITRE PERSONNEL D'UN LOCAL D'HABITATION

Art. L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) et règlement municipal.

Identification du demandeur

Votre identité

Vous êtes : Une personne physique

Civilité : Madame Monsieur Non précisé

Nom

Prénom

Vous êtes : Une personne morale

Dénomination

SIRET

Civilité : Madame Monsieur Non précisé

Nom

Prénom

Vos coordonnées

Adresse personnelle/siège social (si personne morale)

Code Postal

Courriel

Téléphone

Votre profession/activité

Identification du local

local objet de la demande

Adresse

Code Postal

Etage

Bâtiment

Escalier

Porte

N° de lot

Surface habitable totale (m²)

Nombre de pièces principales

(hors cuisine et salle de bains)

Occuperez-vous ce local en tant que ...

propriétaire ?

locataire ?

occupant à titre gratuit ?

S'agit-il d'un logement social ?

Oui

Non

Si oui, nom du bailleur social :

Nombre de professionnels qui exerceront dans le local :

Nom(s), prénom(s), profession(s)

Engagement du demandeur

- Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations fournies dans ce formulaire.
- Je m'engage à fournir toutes les pièces justificatives qui me seraient demandées ultérieurement.

Fait à

le

Signature

Annexe 1 : liste des pièces à joindre (page 4).

Dossier à envoyer ou à remettre à :
Mairie de Paris
Bureau de la Protection
des Locaux d'Habitation
103 avenue de France
75013 PARIS

Annexe 1

**Liste des pièces à joindre
pour toute demande de changement d'usage à titre personnel (sans compensation)**

POUR TOUTE DEMANDE

- Plan de l'état actuel avec mention des surfaces à usage d'habitation certifiées par architecte ou géomètre
- Titre d'occupation ou attestation de propriété du demandeur

PIECES COMPLEMENTAIRES selon la situation de chaque demandeur

1. Professions libérales réglementées (*Officiers publics ou ministériels, auxiliaires médicaux, professions constituées en ordre professionnel ou entrant dans le champ d'application des lois de 1966 et 1990*).

- Carte professionnelle en cours de validité ou attestation d'inscription à l'ordre ou diplôme

2. Autres professions libérales

- Toute déclaration (exemple URSSAF, ...) ou affiliation (exemple RSI, CNAVPL, ...) justifiant l'exercice d'une profession libérale

3. Demandeurs poursuivant une mission d'intérêt général

- Toute pièce justifiant l'intérêt général (décret de reconnaissance d'utilité publique, statuts, bilan et compte de résultat du dernier exercice, compte rendu dernière AG, ...)

4. Associations et fondations

- Statuts et copie de la publication de la déclaration au Journal Officiel

5. Artisans

- Attestation d'immatriculation au répertoire des métiers

Annexe 5

- formulaire de demande d'usage mixte, sans compensation
- engagement du propriétaire

MAIRIE DE PARIS



Direction du Logement et de l'Habitat

DEMANDE D'USAGE MIXTE D'UN LOCAL D'HABITATION

Art. L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et règlement municipal.

Identification du demandeur

Votre identité

Civilité :

Madame

Monsieur

Non précisé

Nom

Prénom

Vos coordonnées

Adresse personnelle

Code Postal

Courriel

Téléphone

Votre profession/activité

Identification du local

local objet de la demande

Adresse

Code Postal

Etage

Bâtiment

Escalier

Porte

N° de lot

Surface habitable totale (m²)

Nombre de pièces principales

(hors cuisine et salle de bains)

Occuperez-vous ce local en tant que ...

 propriétaire ? locataire ? occupant à titre gratuit ?

S'agit-il d'un logement social ?

 Oui Non

Si oui, nom du bailleur social :

Engagement du demandeur

- Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations fournies dans ce formulaire.
- Je m'engage à fournir toutes les pièces justificatives qui me seraient demandées ultérieurement.
- J'atteste occuper ce local à titre de résidence principale

Fait à

le

Signature

Annexe 1 : Engagement du propriétaire (uniquement si le pétitionnaire est locataire) (page 3).

Dossier à envoyer ou à remettre à :
Mairie de Paris
Bureau de la Protection
des Locaux d'Habitation
103 avenue de France
75013 PARIS

Annexe 1

Engagement du propriétaire
uniquement si le pétitionnaire est locataire

article L.631-7-2 du code de la construction et de l'habitation

Je soussigné-e Madame Monsieur Non précisé

Nom Prénom

Domicilié-e

Code Postal Ville

Propriétaire du local situé :

Adresse Code Postal

Etage Bâtiment Escalier Porte N° de lot

1/ Atteste que le règlement de copropriété du local visé ci-dessus ne s'oppose pas à l'usage mixte sollicité (à défaut obtenir l'accord de la copropriété).

2/ Autorise à occuper à usage mixte le local visé ci-dessus, sous réserve d'obtention d'une autorisation municipale visée à l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation :

Nom du locataire Prénom du locataire

Fait à le

Signature